

Date de dépôt : 3 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Quelles sont les mesures conservatoires, procédures administratives et/ou procédures judiciaires qui ont été ouvertes, ou vont l'être, à l'encontre de pharmacies et/ou pharmaciens peu scrupuleux qui auraient profité de la détresse d'autrui ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Courant mars, j'ai été interpellé par nombre de citoyennes et citoyens au sujet des prix exorbitants qui étaient pratiqués, dans certaines pharmacies du canton, pour l'acquisition de masques de protection (chirurgicaux et FFP2) et de solutions hydroalcooliques qui devenaient indispensables à l'appréciation d'un grand nombre de personnes.

Pour me forger une opinion, j'ai alors décidé le 25 mars de faire une tournée de pharmacies en relevant les produits en vente et les prix liés.

Dans quelques officines, le constat était tout simplement effarant. Je retiendrai nommément quelques exemples illustratifs (tickets de caisse et photos des produits disponibles, avec des taux de TVA à parfois 2,5% ou 7,7%), dont certains ont été relayés dans un article de la TDG du vendredi 27 mars, qui permettent de comprendre que cet acte usurier a été pratiqué par un certain nombre, soit :

- 1) *Pharmacie Beau Rivage (25.03.2020) : le masque FFP2 (3M Aura 1862+) y était vendu à 50 francs/pièce TTC avec une TVA de 2,5% et le masque « chirurgical » à 10 francs/pièce TTC avec une TVA à 2,5%.*

- 2) *Pharmacie Mepha Quai du Mont Blanc Kempinski (25.03.2020) : le masque FFP2 (FFP2 NR RDV 3M) y était vendu 20 francs/pièce TTC avec une TVA à 7,7% et la solution hydroalcoolique à 22,90 francs TTC pour 100 ml avec une TVA à 2,5%.*
- 3) *Pharmacie Amavita Métro-Shopping (ticket du 03.03.2020, reçu) : le masque « Sanitaire LPPA » y était vendu à 25 francs/pièce TTC.*
- 4) *Pharmacie Principale Confédération : la solution hydroalcoolique y était vendue à 14,90 francs TTC pour 50 ml, soit 29,80 francs pour 100 ml avec une TVA à 7,7%.*

Ces quelques exemples démontrent que certain.e.s ont largement pratiqués des prix usuriers, comme cela a été exprimé en conférence de presse par le médecin cantonal, et ont clairement profité de l'abus de faiblesse de la population ; on peut notamment imaginer les personnes âgées décrites comme les plus vulnérables.

Le 25 mars au soir, j'ai interpellé directement le conseiller d'Etat chargé de la santé, M. Mauro Poggia, en lui adressant les quelques pièces et autres justificatifs idoines. Celui-ci a fait suivre aussitôt à ses services. Le 26 mars, une circulaire spécifique a été adressée par le pharmacien cantonal à toutes les pharmacies du canton. Elle stipulait notamment : « Nous vous signalons que toutes les ventes qui se feront à un prix plus élevé que la normale feront l'objet d'une instruction à la fin de la pandémie et que des mesures seront prises. »

La pandémie n'est certes pas terminée, il serait toutefois souhaitable de faire le point sur les mesures entreprises en complément par le Conseil d'Etat et son administration pour faire cesser ce type d'abus manifestes de certain.e.s et rappeler les auteurs à leurs responsabilités sanitaires et sociétales.

Mes questions au Conseil d'Etat et à son administration, que je remercie par avance pour leurs réponses, sont les suivantes :

- 1) ***Quelles sont les mesures [conservatoires] qui ont été prises par le canton pour assurer le contrôle post pandémie des prix pratiqués depuis début mars, notamment en matière de contrôles comptables et/ou saisie des registres de ventes ?***
- 2) ***Quelles sont les sanctions à disposition de l'Etat pour sanctionner, le cas échéant, les personnes et/ou entreprises qui auraient pratiqué l'usure voire profité de façon abusive de la détresse de la population ?***
- 3) ***Dans quelle mesure le médecin cantonal, respectivement le pharmacien cantonal, est-il à même de sanctionner des pharmacien.ne.s et/ou pharmacies pour des comportements abusifs et/ou immoraux ?***

- 4) *Dans quel délai le Conseil d'Etat et son administration seront-ils à même d'effectuer les contrôles annoncés tels que décrits dans la circulaire du 26 mars ?*
- 5) *Est ce qu'un effet rétroactif de contrôle et, le cas échéant, de sanction est possible avant le 26 mars, respectivement le 1^{er} mars 2020 ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu il convient de relever que les masques chirurgicaux (dispositifs médicaux), les masques FFP (équipements de protection individuelle) et les solutions hydro-alcooliques (biocides) n'ont pas de prix fixés par une législation ou une autorité.

Il n'en demeure pas moins que les prix facturés dans certains commerces de détail (dont des pharmacies) et sur Internet ont pris l'ascenseur pendant la pandémie COVID-19, cela étant lié à la difficulté de s'approvisionner en masques (dès début février) et en désinfectants (dès fin février).

Ainsi le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a reçu différentes plaintes de consommateurs.

Le pharmacien cantonal a identifié les cas pouvant laisser penser à des abus quant à la majoration des prix et a commencé à les instruire, principalement en demandant les factures d'achat du matériel. Comme il avait par ailleurs pu le constater en recevant directement lui-même des offres de différents fournisseurs installés en Suisse ou à l'étranger, les prix pratiqués par ceux-ci n'avaient plus rien de commun avec les prix habituels.

A titre d'exemple, une pharmacie ayant vendu des masques FFP2 à 20 francs pièce, les avait elle-même payés 15 francs, prenant ainsi une marge de 25%, ce qui est dans les normes.

Le pharmacien cantonal va continuer à demander aux pharmacies de se déterminer (preuves d'achat à l'appui) lorsque les prix dénoncés ont été particulièrement élevés. S'il se réserve le droit, à titre de mesure, de déposer plainte pénale pour pratiques abusives en cas de majoration excessive des prix, il ne peut toutefois pas prendre de sanction. En effet, ni la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000 (LPTh; RS 812.21) (pour les masques chirurgicaux), ni la loi fédérale la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 15 décembre 2000 (LChim; RS 813.1) (pour les solutions hydro-alcooliques), ni la loi cantonale sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03), ne traitent des prix de ces articles. Il n'entend pas se substituer aux consommateurs dans le dépôt de plaintes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS